ID: 081-258100072-20190624-DE2019\_06\_24\_20-DE





Syndicat Départemental d'Energies du Tarn

# Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

## **SÉANCE DU 24 JUIN 2019**

Date de convocation : 6 juin 2019

Date d'affichage : 6 juin 2019

### Nombre de délégués :

En exercice : 58
Présents : 30
Pouvoirs : 09
Absents ou excusés : 19

### Objet:

Adhésion à la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie Membres présents: MM. ASTIÉ, BERTRAND, ALRAN, ESPITALIER, GOURDOU, CABOT, TORRIJOS, ICHARD, JONGBLOET, DE LAPANOUSE, SANCHEZ, ALGANS, VIVAN LEMONNIER, FARENC, FORTANIER, BIAU, MARIGO, COLOM, SALVETAT, LEROUX, VERNIER, MAYNADIER, MAHOUX, JACQUET, MAURY, MEYSSONNIER, PINEL, ESQUERRE et MYLONAS formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents et suppléés : M. CHAMAYOU

### Membres ayant donné pouvoir :

- -M. GOURC a donné pouvoir à M. CABOT
- M. AUDARD a donné pouvoir à M. ASTIÉ
- M. BALARDY a donné pouvoir à M. ICHARD
- M. AZAIS a donné pouvoir à M. FARENC
- M. ESCANDE a donné pouvoir à M. FORTANIER
- M. REYJAUD a donné pouvoir à M. MAYNADIER
- M. BOZZO a donné pouvoir à M. DE LAPANOUSE
- M. BUFFEL a donné pouvoir à M. LEROUX
- M. SABLAYROLLES a donné pouvoir à M. MYLONAS

<u>Membres excusés</u>: MME BOUSQUET, MM. BARROU, TARROUX, SOULA, BERTHIER, JOURDE, COLLADO, COMENT, COMBELLES, GOZE, BENAMAR, GRAN, LAGASSE, PRADELLES, ESCUDIER, FERNANDEZ, BIEZUS, PATTE et DARGEIN – VIDAL.

Monsieur le Président expose que le SDET souhaite adhérer à la Société publique locale Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (SPL AREC Occitanie) et sollicite le comité syndical à autoriser un prêt temporaire de vingt actions par la Région Occitanie au Syndicat Départemental d'Energie du Tarn

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
- Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.210-1 et suivants ;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 1892 à 1904;
- Vu le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 3-1, 39, 40 et 41;
- Vu les Statuts et le Règlement intérieur de la SPL AREC Occitanie (ci-annexés) ;
- Vu le projet de convention de prêt temporaire d'actions de la SPL AREC Occitanie (ci-annexé).

**CONSIDERANT** que l'article L. 1531-1 du Code général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités territoriales et leurs groupements de créer des sociétés publiques locales dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019 Reçu en préfecture le 01/07/2019

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 des statuts, la So ID: 081-258100072-20190624-DE2019\_06\_24\_20-DE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE, immatriculiee en date du 4 fevrier « intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie.

A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
  - o une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;
  - une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
  - un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
  - une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional;
  - toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
  - la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;
  - par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité;
- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini cidessus.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019 Reçu en préfecture le 01/07/2019

ID: 081-258100072-20190624-DE2019\_06\_24\_20-DE

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnal efficié le pour leur compte en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le d

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités. »

CONSIDERANT que la SPL AREC Occitanie dispose de compétences techniques, juridiques, financières et administratives et qu'elle peut effectuer des missions d'assistance et d'appui au profit des collectivités actionnaires en lien avec l'objet social de la SPL AREC Occitanie.

CONSIDERANT que le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn souhaite adhérer à la SPL AREC Occitanie pour bénéficier des prestations de la Société publique locale et réaliser diverses études et réalisations répondant à l'intérêt général. Il pourra faire appel à la Société publique locale sans mise en concurrence préalable, conformément à la dérogation du Code des Marchés Publics instituée par son article 3-1, pour les prestations dites « in house ».

CONSIDERANT que pour bénéficier des prestations de la SPL AREC Occitanie en attendant la prochaine ouverture de capital, une convention de prêt temporaire de vingt actions de la SPL AREC Occitanie est consentie par la Région Occitanie au Syndicat Départemental d'Energie du Tarn. Cette convention prévoit une durée de six mois, renouvelable tacitement trois fois.

CONSIDERANT que, conformément à l'article 14 des statuts de la SPL AREC Occitanie, toute transmission d'actions (notamment par un prêt temporaire d'actions) à un nouvel actionnaire, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, lequel est intervenu le 28 Mai 2019.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- D'ADHERER à la Société Publique Locale AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE;
- D'APPROUVER le projet de convention de prêt temporaire d'actions à conclure avec la Région Occitanie;
- D'AUTORISER la signature de la convention de prêt temporaire de vingt actions de la SPL AREC Occitanie entre la Région Occitanie et le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn d'une durée de 6 mois, renouvelable tacitement trois fois ;
- D'APPROUVER les statuts et le règlement intérieur de la SPL AREC Occitanie ;
- DE DESIGNER M. Alain ASTIE pour représenter le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn auprès du Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre, y compris en tant que censeur ou administrateur ;
- DE DESIGNER M. Alain ASTIE pour représenter le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn auprès de l'Assemblée Spéciale de la SPL AREC Occitanie et l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre :
- DE DESIGNER M. Alain ASTIE pour représenter le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn aux Assemblées Générales de la SPL AREC Occitanie et l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le

510~

DE DOTER M. Alain ASTIE, Président du SDET, de tous pouvoir nécessaires à l'effet de cette décision et de tout acte conséquence des présentes ;

La présente délibération sera transmise à chacun des signataires de la convention de prêt temporaire de vingt actions et à la SPL AREC Occitanie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme. A Albi, 24 juin 2019



ANNEXE:

- Projet de convention de prêt temporaire d'actions